

GE_GERICHTE ATAS/926/2019 vom 7. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_926_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/926/2019 du 7 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/926/2019 del 7 ottobre 2019

Erwägungen

E. 16

septembre 2019, témoin P _____). Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que le recourant n'a pas été domicilié ni n'a résidé chez la recourante à tout le moins dès le 15 décembre 2010, mais qu'il était domicilié et qu'il résidait au 55 avenue C _____, en cohabitation. Il a été séparé de son épouse jusqu'à son divorce, de sorte que depuis le 1er janvier 2013 il était séparé de fait de son épouse, sans interruption, depuis un an au moins, au sens de l'art. 1 al. 4 let. c OPC-AVS/AI. Il est par ailleurs constaté que l'intimé, après l'audition de l'ensemble des témoins, n'a pas conclu au rejet du recours mais s'en est uniquement rapporté à justice. 10. En conséquence, c'est à tort que l'intimé a procédé à un calcul des prestations du recourant en prenant en compte, dès le 1er janvier 2013, un domicile de celui-ci chez la recourante soit une vie commune des recourants, de sorte que la décision litigieuse sera annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour effectuer un nouveau calcul des prestations. Celui-ci devra tenir compte du domicile du recourant au 55 avenue C _____, soit séparé de celui de son épouse et des éventuels autres éléments pertinents, tels que l'existence d'une cohabitation du recourant avec d'autres personnes. A cet égard, il incombera à l'intimé de déterminer quelle personne a partagé le logement du recourant et sur quelle période, par le biais d'une instruction complémentaire, les dates mentionnées dans le fichier de l'OCPM ne semblant pas toujours correspondre à la réalité des faits tels que précisée par le recourant et certains témoins. Il lui incombera également de déterminer si et, cas échéant, à quelle date le recourant a informé le SPC de l'existence d'une cohabitation, ainsi que le délai de prescription applicable (art. 25 al. 2 LPGA). 11. Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 3'000.- sera accordée aux recourants à titre de participation à leurs frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé.

A/443/2019 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.